

DECRET N° 82/ 408 DU 07 SEP. 1982  
 complétant certaines dispositions du décret n° 74/759 du  
 26 août 1974 portant organisation du régime des Pensions  
 Civiles.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er.-

Les dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du décret n° 74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 7.-

(1) Nouveau.

a) A titre exceptionnel, les âges limites définis aux articles 5 et 6 (a) ci-dessus peuvent être reculés d'une année par enfant à charge, au sens de la réglementation des prestations familiales, au moment de la mise à la retraite.

Toutefois, ne peuvent être pris en considération que les enfants nés au moins cinq ans avant la date de l'échéance normale de départ en retraite.

b) La durée totale des prolongations au titre d'enfants mineurs ne peut dépasser trois ans.

Article 2.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

07 SEP. 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



AHIDJO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME  
 CERTIFIED TRUE COPY